

L'habilitation familiale entre en vigueur 1^{er} Janvier 2016

Elle permet aux proches d'une personne incapable de manifester sa volonté de la représenter dans **tous les actes de sa vie ou certains seulement**, selon son état.

L'habilitation familiale **n'entre pas dans le cadre des mesures de protection judiciaire**, même si elle nécessite l'intervention d'un juge, car, **une fois la personne désignée pour recevoir l'habilitation familiale, le juge n'intervient plus** contrairement à la sauvegarde de justice, la tutelle ou à la curatelle.

Un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, **l'époux**, le partenaire de (Pacs) ou le concubin peuvent être habilités.

La personne demandant **l'habilitation doit demander au juge, directement ou par le biais du procureur de la République**, l'autorisation d'exercer l'habilitation familiale sur la personne qui n'est pas en mesure de protéger ses intérêts.

Toute personne de la famille ou s'intéressant au sort de la personne concernée ainsi que le procureur de la République peut saisir le juge des tutelles.

Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République. Ce certificat doit constater la nécessité médicale, c'est-à-dire que l'état physique, psychique ou cognitif de la personne ne lui permet pas d'exercer ses volontés.

Procédure : Demande au juge

La requête aux fins d'ouverture d'une mesure d'habilitation familiale est accompagnée des pièces suivantes :

- copie intégrale de moins de trois mois de l'acte de naissance de la personne à protéger ;
- certificat médical circonstancié. Ce document obligatoire est rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger ;
- contrat de mariage ou de convention de Pacs de la personne à protéger ;
- justificatif de domicile de la personne à protéger ;
- copie de la pièce d'identité du requérant ;
- justificatif du lien de parenté entre le requérant et la personne à protéger (copie de livrets de famille etc.) ;
- éventuellement le mandat de protection future établi par la personne à protéger.

La requête doit également comporter l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

Instruction de la demande

Le juge **auditionne la personne** à protéger et examine la requête.

Toutefois, il peut, par **décision spécialement motivée et sur avis du médecin** qui a examiné la personne, décider **qu'il n'y a pas lieu de procéder à son audition** si cela risque de porter atteinte à sa santé ou si elle est hors d'état de s'exprimer.

Le juge s'assure que les proches (dont il connaît l'existence au moment où il statue) **sont d'accord avec la mesure ou, au moins, ne s'y opposent pas**.

Décision du juge

Le juge statue sur le choix de la ou des personne(s) habilitée(s) et l'étendue de l'habilitation en s'assurant que le dispositif projeté est **conforme aux intérêts patrimoniaux** et, le cas échéant, personnels de l'intéressé.

L'habilitation peut être **générale ou limitée** à certains actes.

Limitée :

- un ou plusieurs actes d'administration ou de disposition des biens, les actes de disposition à titre gratuit (donations) ne pouvant toutefois être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ;
- un ou plusieurs actes relatifs à la personne elle-même.

Dans cette hypothèse, la mission de la personne habilitée s'exerce dans le respect des dispositions relatives à la tutelle et à la curatelle.

Générale :

Si l'intérêt de la personne à protéger l'exige, le juge peut décider que l'habilitation est générale. La personne qui se voit confier l'habilitation peut ainsi accomplir l'ensemble des catégories d'actes (d'administration et de disposition).

Dans ce cas, le juge fixe la durée de l'habilitation sans que celle-ci puisse dépasser 10 ans.

Il peut renouveler l'habilitation pour une même durée au vu d'un certificat médical circonstancié.

Lorsque l'altération des facultés personnelles de la personne à protéger n'est pas susceptible d'amélioration, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit, renouveler la mesure pour une durée plus longue n'excédant pas 20 ans.

Site Service publique (formulaire de requête su le site) <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33367>

(Autre site pouvant expliquer <http://www.aidonslesnotres.fr/le-juridique-et-le-financier/article?urlTitle=l-habilitation-familiale-un-nouvel-appui-aux-aidants-pour-protoger-leur-proche>)

L'habilitation familiale : un nouvel appui aux aidants pour protéger leur proche

Rédigé par **Marie-Hélène ISERN-REAL**, Avocate

A propos de la gestion des comptes bancaires, l'habilitation familiale sera plus pratique. Le curateur ou tuteur ne peut pas modifier les comptes bancaires, alors que la personne habilitée le pourra, sauf si le juge s'y oppose.

Attention :

La requête devra être soigneusement réfléchie pour que les habilitations soient données à bon escient. La personne ainsi protégée n'est pas incapable et le périmètre de ses pouvoirs par rapport à son proche habilité pourra être difficile à définir.

La **rédaction par un avocat** qui connaît les problèmes **permettra d'anticiper afin de proposer au juge une habilitation donnant des pouvoirs utiles.**

Aide pour comprendre et compléter la requête d'habilitation familiale.

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52129&cerfaFormulaire=15613>